

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction D  
BUREAU D4

**INSTRUCTION N° 83-186-R-M9-1  
du 5 octobre 1983**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° ..... du .....

**RÉGIES DE RECETTES ET RÉGIES D'AVANCES  
DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX D'ENSEIGNEMENT**

**ANALYSE**

*Application des dispositions de l'arrêté du 10 août 1983  
habilitant les directeurs d'établissements publics nationaux d'enseignement  
à instituer des régies de recettes et d'avances*

**DOCUMENT A ANNOTER**

Instruction n° 83-14-R6-M9-1-M9-10-M9-5 du 19 janvier 1983

**TEXTE**

Les comptables supérieurs du Trésor voudront bien trouver ci-joint, en annexe, l'arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget et du ministre de l'Éducation nationale modifiant le titre II de l'arrêté du 14 septembre 1979 habilitant les directeurs d'établissements publics nationaux d'enseignement (lycées, collèges, lycées d'enseignement professionnel, principalement) à instituer des régies de recettes et d'avances (*J.O. NC* du 9 septembre 1983).

Ce texte modifie, d'une part, le seuil du montant maximal des menues dépenses susceptibles d'être payées par les régisseurs, en le relevant de 400 F à 800 F, et, d'autre part, s'agissant de l'avance consentie au régisseur, il supprime le plafond de 3.000 F pour ne conserver que la limite du huitième du montant prévisible des dépenses annuelles, à l'exception des régies d'avances instituées dans les écoles pour l'exécution des projets d'actions éducatives pour lesquelles le montant maximal de l'avance est soumis à la seule limite de 5.000 F.

DIFFUSION

CS2

8

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

RGP	TPGR	TPG	DOM	RF
-----	------	-----	-----	----

**INSTRUCTION N° 83-186-R-M9-1**  
**du 5 octobre 1983**

Enfin, s'agissant des dépenses que peuvent effectuer les régisseurs, la liste de l'arrêté du 14 septembre 1979 est complétée par les dépenses liées aux projets d'actions éducatives des écoles et par les avances sur frais exposées à l'occasion de voyages effectués dans le cadre des appariements entre établissements scolaires, ou ces mêmes frais lorsqu'il n'a pas été consenti d'avances.

Toute difficulté d'application de la présente instruction devra être signalée à la Direction sous le timbre du bureau D4.

*Le directeur de la Comptabilité publique,*  
Pour le directeur de la Comptabilité publique :

*Le sous-directeur,*  
Gérard MOINE.

**HABILITATION DE DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX D'ENSEIGNEMENT  
A INSTITUER DES RÉGIES DE RECETTES ET D'AVANCES**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET ET LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique, et notamment l'article 18;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 71-153 du 22 février 1971;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976;

Vu le décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation administrative et financière des collèges et lycées;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1975 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'État, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux, ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1979 habilitant les directeurs d'établissements publics nationaux d'enseignement à instituer des régies de recettes et d'avances;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1982 autorisant les directeurs d'établissements publics nationaux à créer des régies d'avances et de recettes,

**ARRÊTENT :**

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4 et 5 du titre II (Régies d'avances) de l'arrêté du 14 septembre 1979 susvisé sont modifiés et remplacés par les dispositions suivantes :

**TITRE II**

*Régies d'avances*

Article 4

Le chef d'un établissement public national d'enseignement ou le chef d'un établissement public national d'enseignement participant à un groupement comptable peut, par décisions prises sous sa seule signature et après accord du trésorier-payeur général chargé du contrôle de l'établissement ou du groupement comptable, créer des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses.

Le montant maximal des menues dépenses est fixé à 800 F par opération.

Peuvent, en outre, payés par l'intermédiaire des régies d'avances prévues ci-dessus :

- les avances sur frais exposés à l'occasion de voyages effectués dans le cadre des appariements entre établissements scolaires ou ces mêmes frais lorsqu'il n'a pas été consenti d'avances;
- les dépenses liées aux projets d'actions éducatives des écoles.

Article 5

Le montant des avances pouvant être consenties aux régisseurs est fixé, dans chaque cas, par les décisions du chef d'établissement ou du chef de l'établissement participant à un groupement comptable dans la limite du huitième du montant prévisible des dépenses annuelles à payer par le régisseur.

Par dérogation, le montant maximum de l'avance à consentir aux régisseurs des régies d'avances instituées dans les écoles pour l'exécution des projets d'actions éducatives est soumis à la seule limite de 5.000 F, quel que soit le montant des dépenses prévisibles à ce titre.

ART. 2. — Le directeur de la Comptabilité publique au ministère de l'Économie, des Finances et du Budget et le directeur des Affaires financières au ministère de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1983.

*Le ministre de l'Éducation nationale,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des Affaires financières :

*Le sous-directeur,*

M. BIJU-DUVAL.

*Le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget,*

Par empêchement du directeur de la Comptabilité publique :

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service,*

R. BARBERYE.